



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 66606

Texte de la question

M Andre Capet appelle l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur la redaction des cartes d'invalidite, qu'elles soient accordees a un taux superieur ou inferieur a 80 p 100. Il lui demande en effet s'il ne juge pas opportun de supprimer purement et simplement la mention « station debout penible », la carte d'invalidite seule devant justifier d'un besoin prioritaire aux places assises ou files d'attente. Cette suppression aurait en outre le merite d'eviter d'etre accordee a des personnes qui n'ont, hélas, plus la faculte de se lever.

Texte de la réponse

Reponse. - La carte d'invalidite, instituee par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, est attribuee par la commission departementale de l'education speciale ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, aux enfants et adultes dont le taux d'incapacite, evalue par une equipe technique pluridisciplinaire, est au moins egal a 80 p cent. Cette procedure constitue une garantie d'equite dans l'instruction des demandes, aussi n'est-il pas envisage de la modifier. Cependant, dans le cadre de la reflexion actuellement menee afin d'ameliorer le fonctionnement des COTOREP, les services concernes etudient les differents aménagements qui pourraient etre apportés a la carte d'invalidite et allant dans le sens de la simplification.

Données clés

Auteur : [M. Capet Andr](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66606

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 270